

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

7 1032  
Objet

Retraite complémentaire  
des assurances sociales  
pour les agents non  
titulaires de l'Etat et  
des collectivités  
publiques (IRCANTEC)  
Capital Décès

DATE DE CONVOCATION

8 février 1971

DATE D'AFFICHAGE

13 février 1971

Nombre de conseillers  
en exercice 25  
Nombre de présents 22  
Nombre de votants 22

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze  
le douze février à 20 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM.  
BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY,  
POUGET, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL,  
REIX, DOMEQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. NARTEAU

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

Par décret du 23 décembre 1970, les anciens régimes de  
retraite complémentaire des assurances sociales (I.G.R.A.N.T.E.) et  
I.P.A.C.T.E.) ont été rassemblés dans le cadre d'une nouvelle  
institution dénommée I.R.C.A.N.T.E.C.

Sont obligatoirement et de plein droit affiliés à cet organisme  
les collectivités immatriculées aux anciens régimes gérés par  
l'IPACTE et l'IGRANTE. La Ville n'a donc pas à renouveler sa  
demande d'affiliation.

Toutefois, certaines dispositions nouvelles et améliorations  
ont été décidées à compter du 1er janvier 1971.

- Affiliation obligatoire de tous les agents à temps partiel
- possibilité à tous les agents non titulaires employés à temps  
complet ou partiel, de bénéficier de la garantie du capital  
décès (50 % des émoluments des 12 mois précédant le décès),  
garantie réservée jusqu'au 30 décembre 1970 aux seuls agents  
relevant de l'IPACTE (cadres).

LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE :

- de faire bénéficier de la garantie du capital décès versé par  
l'IRCANTEC tous les agents non titulaires de la Ville.

Les cotisations sont fixées à 0,30 % des salaires versés à concurrence de 0,15 % à la charge de l'employé et 0,15 % à la charge de l'employeur.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature in blue ink]*

Le Rochelle le 10 Mars 1939  
Le Maire  
Pour le Maire  
Le Adjoint Délégué

14

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION  
DES  
FINANCES et des COLLECTIVITÉS LOCALES

2<sup>e</sup> BUREAU

MT/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

11 MARS 1971

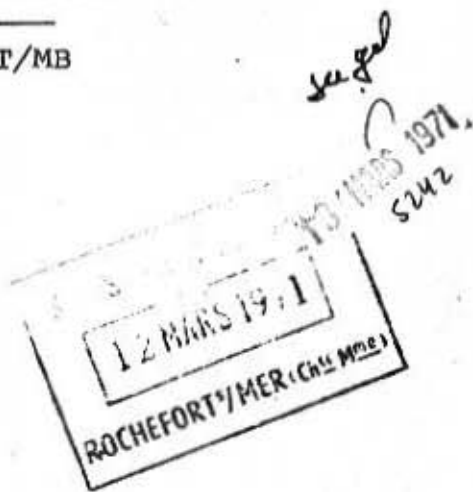
LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le Maire de

ROYAN

(S/C. de M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT)



OBJET : Régime complémentaire de retraites I.R.C.A.N.T.E.C.

P. J. : 2.

Par délibération du 12 février 1971 votre Conseil Municipal a décidé de demander l'adhésion de votre commune à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (garantie du capital-décès).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par même courrier je transmets pour suite à donner un exemplaire de cette délibération à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations - Département de la Caisse Nationale de Prévoyance - Service de Gestion - 4ème Bureau 56 rue de Lille - PARIS 7ème.

Vous trouverez ci-annexé deux exemplaires de cette décision.

LE PREFET,

*Pour le Préfet.*  
Le Secrétaire Général :

*[Signature]*  
L LALANDE